

## **Loi (10006)**

**ouvrant un crédit d'investissement de 5 233 560 F pour la construction d'un bâtiment pour pré-adolescents et adolescents handicapés physiques sis au 10, sentier de la Roseraie**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit d'investissement**

<sup>1</sup> Un crédit global de 5 233 560 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction d'un bâtiment pour pré-adolescents et adolescents handicapés physiques sis au 10, sentier de la Roseraie.

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante:

Travaux	3 381 027 F
Mobilier et équipements	394 052 F
Honoraire et frais secondaires	713 552 F
TVA 7,6%	341 136 F
Renchérissement	278 305 F
Divers et imprévus (3 %)	125 488 F
<b>Total</b>	<b>5 233 560 F</b>

### **Art. 2 Budget d'investissement**

Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2006 sous la rubrique 03.31.03.01 503 0 0752 pour les travaux, 03.31.03.01 506 0 0751 pour les équipements et 01.07.00.00 506 0 9901 pour les équipement informatiques, téléphonique et de réseaux (CTI).

### **Art. 3 Financement et couverture des charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par la Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

**Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'état**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

**Art. 6 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.